



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° UBDEO/ERC/22/68 rendant la société ARKEMA SA redevable d'une amende administrative, prévue par l'article L,557-58 du code de l'environnement, pour son site situé sur la commune de Serquigny

Le préfet de l'Eure

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-1 à L. 557-60,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple,

Vu le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 20 juillet 2020 approuvé par la décision BSERR n°20-037 du 19 août 2020,

Vu le rapport de l'inspection des contrôles techniques transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 décembre 2021,

Vu la réponse formulée par l'exploitant, par courrier en date du 12 janvier 2022,

CONSIDÉRANT

- que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes ;

- que les contrôles de suivi en service desdits équipements ont notamment pour objectif de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour le personnel et les installations du site comme pour son voisinage extérieur ;

- que lors de la visite du 23 septembre 2021, l'inspection a constaté que les contrôles réglementaires suivants non pas été réalisés :

- l'absence de visites initiales, d'inspections périodiques et requalifications périodiques pour 3 ensembles frigorifiques pour un total de dix (10) IP et de quatre (4) RP ;
- que ces contrôles sont prévus aux articles L.557-28-3°, L.557-28-4° et L.557-28-5° du code de l'environnement ;
- que l'absence de ces contrôles réglementaires ne permet pas d'avoir la connaissance de l'état de ces équipements qui de par leurs caractéristiques d'énergie stockée présentent un potentiel de danger élevé ;
- qu'en application de l'alinéa 1 de l'article L.557-58 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende administrative, le montant de ladite amende étant proportionné à la gravité des manquements constatés tout en ne pouvant dépasser 15 000,00 euros ;
- qu'au regard de la nature de l'infraction, la non mise en œuvre des contrôles réglementaires ne permet d'avoir le niveau de sécurité requis ;
- que le coût d'une inspection périodique d'un récipient peut être évalué en fourchette basse à 250 euros, ce qui représente donc un montant de deux mille cinq cents (2 500) euros ;
- que le coût d'une requalification périodique d'un récipient peut être évalué en fourchette basse à 500 euros, ce qui représente donc un montant de deux mille (2 000) euros ;
- qu'une amende d'un montant total de quatre mille cinq cent euros (4 500) euros est alors proportionnelle aux infractions constatées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er}

Une amende administrative d'un montant de 4 500,00 € est infligée à la société ARKEMA SA (N°Siret : 319 632 790 00261), conformément au 1° de l'article L.557-58 du Code de l'environnement suite aux manquements correspondant constatés le 27 mai 2021.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 4 500,00 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'EVREUX.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice

accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société ARKEMA SA. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Serquigny,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - SRI).

Évreux, le **17 MAI 2022**

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Isabelle DORLIAT-POUZET

